

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-183

R-3500-2002

2 octobre 2003

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL. L., présidente

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M^e Benoît Pepin, LL. M.

Régisseurs

Décision sur le Guide de paiement de frais des intervenants

LISTE DES INTÉRESSÉS :
.....

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), Conseil des industries forestières du Québec (CIFQ), Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER), la (Coalition industrielle);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association des services de l'automobile Inc. (ASA);
- Centre d'étude réglementaire du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc.;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (S.É.), Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ), Association de climatologie du Québec et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

En 1998, la Régie de l'énergie (la Régie) a procédé à une consultation des intervenants sur les frais de participation qui a donné lieu à la création du Guide de paiement des frais des intervenants¹ (le Guide). Ce Guide a servi de cadre à l'application du pouvoir conféré à la Régie par l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

Le 14 janvier 2003, par la décision D-2003-04, la Régie initie une audience publique sur les frais de participation des intervenants. La présente décision vise à mettre à jour ce Guide, maintenant en vigueur depuis quatre ans, pour l'adapter à l'évolution de la pratique devant la Régie et de ses procédures.

Dix-sept intéressés soumettent une demande de participation et sont reconnus comme participants³. Pour lancer la discussion, la Régie diffuse sur son site Internet un document de réflexion comprenant des thèmes d'audience ainsi que certaines propositions de modifications à l'encadrement des demandes de paiement de frais. Les participants sont invités à proposer des solutions novatrices pour répondre aux préoccupations et aux besoins identifiés par la Régie.

Le 12 mars 2003, 14 participants déposent des observations et, le 28 mars 2003, certains d'entre eux présentent une réplique ou précisent leurs observations. Dans l'ensemble, les participants se limitent à commenter les propositions de modifications de la Régie et cherchent à bonifier le Guide.

Dans la présente décision, la Régie élabore sa vision du financement de la participation du public à ses travaux et décide des solutions retenues pour rencontrer les objectifs de la Loi et répondre aux préoccupations et aux besoins identifiés tant par la Régie que par les participants.

¹ D-99-124, R-3412-98, 22 juillet 1999.

² L.R.Q. c. R-6.01.

³ D-2003-19, 4 février 2003.

2. CADRE LÉGISLATIF ET VISION

2.1 L'ARTICLE 36 DE LA LOI, UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Le pouvoir de la Régie en matière d'adjudication de frais de participation repose sur l'article 36 de la Loi.

« 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

Le fondement de ce pouvoir se distingue de celui des tribunaux de droit commun⁴. L'attribution de frais de participation rejoint la volonté du législateur d'assurer la participation du public aux audiences de la Régie. Ils permettent et facilitent la participation du public au cadre démocratique de la société québécoise⁵. Leur attribution découle d'un exercice d'analyse de l'utilité de la participation, non pas selon les intérêts privés du participant, mais dans l'intérêt public. La Régie assure, par cet exercice, le juste équilibre entre la volonté du public de participer à ses audiences et celui des consommateurs qui assument ultimement le coût de cette participation. C'est pourquoi il est reconnu que l'exercice du pouvoir de l'article 36 de la Loi est et doit rester discrétionnaire⁶.

En début de dossier, la Régie s'assure, dans le cadre de l'attribution du statut d'intervenant, de l'intérêt à participer à ses audiences et de leur capacité à l'éclairer sur les sujets traités. Le droit aux frais, quant à lui, découle du jugement porté en fin de dossier sur l'utilité de cette participation, tel que le prévoit l'article 36 de la Loi.

Par la création du Guide, la Régie facilite cette participation du public et balise certains aspects des frais de participation. Le Guide se veut un outil d'encadrement général des frais

⁴ *Pétrolière Impériale et als. c. Québec (Régie de l'énergie)*, REJB 1999-11691, 15 mars 1999 (C.S.).

⁵ *Idem*, pages 9 et 10.

⁶ *RNCREQ c. Québec (Régie de l'énergie)*, REJB 2000-19921, 18 août 2000 (C.S.).

de participation à l'intention des intervenants. Il ne limite en rien l'exercice discrétionnaire par la Régie du pouvoir conféré par l'article 36 de la Loi dans le cadre des décisions qu'elle rend à l'issue de chaque dossier.

2.2 LA RÉVISION DU GUIDE

La Régie est soucieuse d'assurer cet équilibre entre la participation efficace du public au processus réglementaire et le coût de cette participation pour les consommateurs.

Lors de l'élaboration du premier Guide, en 1999, la procédure était essentiellement fondée sur l'audience publique orale. Après quatre années d'expérience, la Régie constate une évolution du processus réglementaire et de ses procédures et une tendance vers un usage plus fréquent de la procédure écrite et des processus hors audience. La présente audience permet d'intégrer cette expérience et de mettre à jour le Guide en dotant la Régie et les participants d'outils nécessaires pour faire face à l'évolution future des pratiques de réglementation.

Le nouveau Guide, tout comme la décision d'initier une audience publique sur le sujet, se veut le reflet d'un dialogue constant entre la Régie, les assujettis et les intervenants sur les méthodes de réglementation.

La Régie encourage une participation approfondie des intervenants à ses audiences. Elle introduit, par la présente décision, une optique nouvelle dans l'attribution des frais de participation qui favorise les interventions actives, ciblées et structurées. La Régie croit que de telles interventions sont plus susceptibles de l'éclairer dans ses prises de décision et de rejoindre l'objectif du législateur dans l'attribution du pouvoir de financer la participation du public à ses audiences.

Avec la révision du Guide, la Régie a pour objectif :

- d'accroître la pertinence de la participation du public au processus réglementaire;
- de réduire le chevauchement des interventions et le débordement, par l'intervenant, du cadre de son intérêt;
- d'alléger le processus réglementaire;
- d'optimiser l'usage des ressources consacrées à la participation du public.

La Régie cherche à revaloriser l'outil de gestion des frais qu'est le budget prévisionnel en raffinant ses critères de conception et d'application. La Régie introduit une approche individuelle d'évaluation du budget de l'intervenant, s'ajoutant aux balises collectives, qui accorde à l'intervenant une opportunité d'être proactif et de communiquer à la Régie les objectifs qu'il poursuit ainsi que les moyens qu'il juge nécessaires pour l'éclairer dans sa prise de décision.

3. NORMES ET BARÈMES : LES NOUVEAUTÉS

Le processus réglementaire de la Régie évolue. L'attribution des frais, comme composante de ce processus, doit aussi évoluer. Le Guide ouvre l'éventail des solutions disponibles à la Régie en matière d'adjudication de frais. Il ajoute des outils flexibles que les régisseurs verront à utiliser au gré des besoins de chaque dossier. Il s'agit d'outils additionnels qui pourront être employés individuellement ou en combinaison par la Régie dans la réalisation de ses dossiers.

Le Guide introduit un nouvel outil budgétaire qui s'ajoute aux balises actuelles. Il prévoit le recours à des enveloppes globales de frais. Il met à jour les barèmes d'honoraires et comprend une reconnaissance expresse du besoin des intervenants en expertise pour les processus hors audience et une procédure simple et rapide de reconnaissance de tels experts.

Ces solutions permettent la mise en place d'un cadre souple pouvant répondre dès maintenant à l'élargissement des mécanismes procéduraux de la Régie. Ces outils se veulent mieux adaptés aux audiences écrites et aux processus hors audience, tout en restant applicables au processus d'audience publique orale.

L'approche présentée par la Régie se veut moderne. La Régie constate que l'adjudication de frais peut se voir appliquée des méthodes incitatives. Cette approche qui imprègne l'ensemble des mécanismes de réglementation permet un assouplissement des règles et la réduction du fardeau administratif de gestion des frais, tant par la Régie que par les intervenants. De telles méthodes incluent la compensation de certaines composantes des frais sur la base de pourcentages prédéterminés, comme les honoraires de coordination et les dépenses, éliminant ainsi le besoin de contrôle individuel de chaque poste de frais.

Le présent dossier a aussi permis de s'interroger sur le rôle de l'intervenant dans le processus réglementaire. La participation du public est prévue par la Loi comme un mécanisme assurant la participation démocratique des citoyens à l'étude des dossiers par la Régie. À cette participation, se rattache toutefois le devoir d'éclairer la Régie dans sa prise de décision. Il s'y ajoute aussi un coût pour les consommateurs.

Il convient donc de s'interroger sur les qualités d'une participation qui remplit les objectifs de la Loi. Par l'attribution de frais, la Régie permet et favorise cette participation. Elle maintient ainsi l'équilibre entre cette participation et son coût pour la société.

La Régie désire accorder au public qui participe à ses audiences des outils souples et performants lui permettant de rencontrer son objectif d'équité, tant individuel que collectif. Elle désire aussi accorder aux intervenants la prévisibilité quant aux frais qui peuvent leur être accordés, à la suite de l'évaluation de l'utilité de leur participation en vertu de l'article 36 de la Loi.

L'expérience permet d'affirmer que les intervenants atteignent leur plus grand degré d'utilité lorsqu'ils représentent les intérêts directs et réels de leurs membres, qu'ils éclairent la Régie sur les sujets pour lesquels ils possèdent un haut niveau d'expertise et qu'ils respectent le cadre du débat. L'intervention active, ciblée et structurée, qui explore en profondeur un sujet précis et propose des solutions concrètes et réalistes, présente un degré d'utilité élevé.

De ce constat découle la volonté de la Régie de donner davantage de moyens aux participants capables de rencontrer ces exigences qu'à ceux qui ne proposent qu'un survol des questions à débattre.

3.1 BUDGET DE PARTICIPATION ET BALISES

Dans cette optique, il est opportun de mettre en place un nouvel instrument de planification financière. Ce concept, appelé budget de participation, permet à un intervenant de s'adresser à la Régie pour demander un budget de participation au lieu ou en plus du budget prévisionnel. Ce budget peut être utilisé à l'initiative de la Régie ou des participants qui font face à un besoin particulier que les balises du budget prévisionnel ne permettent pas de rencontrer, compte tenu des circonstances particulières du dossier.

Ce budget de participation consiste à requérir du participant une évaluation ciblée et détaillée de sa participation en début de dossier. Il permet une comparaison individuelle de telles propositions et une définition plus précise du cadre de sa participation en fonction des sujets traités et des moyens les plus efficaces pour la défense des positions qu'il avance.

Pour en illustrer le rôle, il semble opportun de mentionner quelques exemples de situation où cet outil pourrait trouver application.

Il pourrait survenir, notamment lors d'un dossier tarifaire, qu'un intervenant veuille aborder un sujet qui n'est pas mis en lumière par la preuve du demandeur. L'attribution d'un budget de participation permettra alors l'examen du sujet soulevé par l'intervenant sur la base d'une preuve étayée de la part de tous les participants. Le recours à cet outil ne change en rien le droit de tout intervenant de soumettre une question à l'appréciation de la Régie. Il lui accorde toutefois une meilleure prévisibilité quant aux moyens financiers raisonnables à y consacrer. Il en sera aussi ainsi si le demandeur désire soumettre en cours d'audience un nouveau sujet à l'examen de la Régie; ce budget permet alors un ajustement sur mesure aux balises déterminées en début de dossier.

Cette dernière situation pourrait aussi survenir, en l'absence d'intervention des parties, si un changement économique, survenant brusquement dans le marché de l'assujetti, requerrait une intervention rapide de la Régie.

Comme dernier exemple, et sans limiter la portée du principe, cet outil permettrait de répondre au besoin de prévisibilité d'adjudication des frais requis de toutes les parties lors de la mise sur pied de groupes de travail en cours de dossier ou en suivi de décision.

Dans son application, ce budget de participation requiert un effort d'analyse dès le début du dossier qui est supérieur à celui présentement requis. Il impose à l'intéressé le fardeau de démontrer l'utilité anticipée de cette participation et la justesse des moyens requis. Il favorise l'étude active, ciblée et en profondeur du dossier. Il accorde, en contrepartie à l'intervenant qui saura accomplir cette tâche, un degré de flexibilité accru en regard des moyens financiers qu'il demande pour éclairer la Régie. Par ailleurs, il implique, dès le dépôt de la demande, un dossier complet de l'assujetti, comprenant l'ensemble de la preuve, afin de permettre à l'ensemble des participants de travailler efficacement.

Le budget de participation qui accompagne la demande d'intervention comprend :

- un exposé des objectifs de la participation et de l'impact des sujets abordés sur l'intérêt de l'intervenant;
- son expertise sur les sujets qu'il désire aborder, y compris l'expertise particulière des ressources affectées au dossier;
- le mandat des analystes et des experts, le cas échéant;
- le coût détaillé de cette participation, par sujet, pour les personnes impliquées au dossier;
- le curriculum vitae des personnes affectées au dossier, avec le détail des expériences pertinentes aux sujets abordés.

Cette approche innove en ce qu'elle permet d'identifier, dès le début du dossier, les moyens raisonnables requis par chaque intervenant pour sa participation, plutôt que de l'en informer *a posteriori* à l'étape de l'attribution des frais. Le budget de participation est sujet, comme le budget prévisionnel, à l'appréciation de l'utilité de la participation de l'intervenant lorsque ses frais réels sont soumis à la Régie pour approbation.

3.2 ENVELOPPE GLOBALE

Dans l'appréciation des budgets des intervenants, la Régie peut, en plus ou au lieu des balises ou du budget, attribuer en début de dossier une enveloppe globale de participation à certains intervenants ou à l'ensemble d'entre eux pour le dossier ou pour des sujets particuliers.

Cette approche, toujours sujette à l'appréciation de l'utilité de la participation en fin de dossier, incite les intervenants à faire un usage judicieux des sommes accordées pour assurer leur participation. Elle leur donne un incitatif à la saine gestion de ces ressources financières.

L'enveloppe globale peut être établie en fonction de l'ampleur du dossier, des besoins, de l'expérience et de la représentativité des participants. Elle peut l'être par secteur d'intervention, à définir notamment en fonction des préoccupations économiques, sociales et environnementales soulevées par le dossier, ou par sujet de preuve, dans la mesure où le dossier s'y prête. Il ne s'agit pas ici de dresser une liste exhaustive de critères mais plutôt d'en présenter certains, à titre d'exemple, puisque les critères d'attribution de ces enveloppes sont flexibles et seront définis en fonction des besoins de chaque dossier.

Il appartient autant aux participants qu'à la Régie d'en proposer l'application. L'attribution de ces enveloppes globales élargit la participation des intéressés à la définition des moyens nécessaires pour la présentation de leur point de vue et la Régie sera à l'écoute des propositions des participants quant à leur application.

Cette approche permet de planifier avec une meilleure certitude le coût total du processus réglementaire et de maintenir le montant des frais à une somme proportionnel aux enjeux soulevés par le dossier. Elle permet d'assurer une aide financière adéquate aux interventions en mesure d'offrir la représentation la plus efficace des considérations d'intérêt public propres au dossier.

3.3 BAREMES

La Régie constate qu'il est important de favoriser les méthodes d'adjudication des frais qui s'adaptent aux divers modes procéduraux qu'elle développe et, dans la mesure du possible, que les frais de participation soient accordés selon des principes similaires tant à l'issue de l'audience publique orale traditionnelle que suite à une audience sur dossier ou à un processus hors audience.

3.3.1 PROCESSUS HORS AUDIENCE

Dans le cas des processus hors audience, les barèmes quotidiens sont établis comme suit :

- de 500 \$ à 1 600 \$ pour une séance de travail qui ne nécessite pas de préparation préalable;
- de 1 000 \$ à 2 900 \$ pour une séance de travail qui requiert une préparation préalable des participants.

Le montant de 500 \$ vise la situation où la participation ne nécessite que la présence d'un analyste à l'emploi d'un intervenant à une séance de travail qui ne requiert aucune préparation préalable. Dans le cas des séances de travail qui requièrent une préparation équivalente à une journée, cette somme est de 1 000 \$.

Quant aux montants maximaux, ils permettent la participation d'un expert et le recours à un support juridique ponctuel.

3.3.2 HONORAIRES PROFESSIONNELS

La Régie majore les honoraires professionnels d'avocat, d'analyste et d'expert d'environ 10 % par rapport aux taux prévus au Guide depuis environ quatre ans. Les nouveaux taux maximums admissibles pour ces professionnels apparaissent au Guide joint à la présente décision.

3.3.3 TEMPS DE PRÉPARATION

La Régie constate que, dans des circonstances normales, le ratio du temps de préparation en fonction du temps d'audience est plus élevé pour une courte audience qu'il ne l'est pour une audience de longue durée.

La Régie détermine ce ratio sur une base décroissante en fonction de la durée de l'audience comme suit :

durée de l'audience	ratio préparation / audience	
	avocats	experts et analystes
Moins de 3 journées	24 heures de préparation par journée d'audience	40 heures de préparation par journée d'audience
Entre 3 et 10 journées	48 heures de préparation pour les 2 premières journées d'audience et 16 heures de préparation par journée d'audience additionnelle	80 heures de préparation pour les 2 premières journées d'audience et 32 heures de préparation par journée d'audience additionnelle
Plus de 10 journées	176 heures de préparation pour les 10 premières journées d'audience et 8 heures de préparation par journée d'audience additionnelle	336 heures de préparation pour les 10 premières journées d'audience et 24 heures de préparation par journée d'audience additionnelle

Ces barèmes ont été élaborés sur une base cumulative. Ainsi, une audience de sept journées donne lieu à une balise maximale de 16 journées de préparation pour l'avocat, soit deux journées à un ratio de 3 : 1 et cinq journées à 2 : 1. Cette même audience accorde

30 journées de préparation aux experts et analystes de l'intervenant, soit deux journées à un ratio de 5 : 1 et cinq journées à 4 : 1.

Quant aux barèmes applicables en cas de prolongation de l'audition en cours de dossier, ils restent la prérogative des régisseurs en fonction des circonstances particulières du dossier. En l'absence d'instructions particulières, les journées additionnelles d'audience ajoutées en cours de dossier ne donnent pas droit à du temps de préparation additionnel.

3.3.4 L'EXPERTISE

3.3.4.1 L'expert-conseil et le témoin expert

L'une des améliorations importantes du présent Guide est de répondre au besoin d'expertise des intervenants, notamment pour les processus hors audience. La réglementation de l'énergie est un secteur complexe et son évolution ne peut se faire sans l'appui d'intervenants bien informés et conseillés.

Cela est autant vrai pour les processus hors audience que pour les audiences orales traditionnelles. Le besoin d'un support technique spécialisé de qualité est justifié non par la judiciarisation du processus, mais par la complexité des sujets abordés. Puisque la Régie désire poursuivre dans cette voie d'avenir qu'est l'approche consensuelle et moins formelle de la réglementation, il lui apparaît nécessaire d'accorder aux participants les moyens d'une participation éclairée.

Le Guide comprend désormais une catégorie pour l'expert qui n'est pas appelé à témoigner en audience devant la Régie. Cet expert, appelé expert-conseil, a pour mandat d'assister l'intervenant dans l'analyse des implications d'un dossier et de le conseiller, notamment dans le cadre de négociations.

Du point de vue de l'expertise, l'expert-conseil est similaire au témoin expert. L'expertise requise pour devenir expert-conseil est du même haut niveau que celle requise du témoin expert. La procédure de reconnaissance diffère de celle du témoin expert. Il se distingue aussi dans son rapport avec la Régie, notamment quant au caractère d'indépendance de l'opinion qu'il est appelé à donner. Il se distingue aussi de l'analyste qui reste le principal responsable de l'analyse des enjeux par l'intervenant et que l'expert n'est pas destiné à remplacer.

3.3.4.2 Reconnaissance de l'expert-conseil

Le mécanisme de reconnaissance de l'expert-conseil se déroule sur dossier à l'initiative du participant qui désire en requérir les services. Celui-ci supporte le fardeau de convaincre la Régie de la nécessité du besoin de l'expertise proposée. Il doit donc s'assurer que les informations communiquées sont suffisantes.

Dans la mesure où la reconnaissance d'un expert-conseil peut devoir être confirmée avec plus de célérité que celle de l'expert appelé à témoigner, oralement ou par écrit, dans le cadre d'une audience, la Régie instaure un mécanisme de reconnaissance accéléré pour l'expert-conseil qui diffère du voir-dire traditionnel.

Le participant qui le requiert avise la Régie et les autres participants de sa demande par l'envoi d'un avis écrit comprenant, au minimum, les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées complètes de l'expert-conseil dont il entend retenir les services;
- une description de son besoin pour l'expertise en relation avec son intérêt;
- le mandat comprenant la description précise du champ d'intervention de l'expert-conseil et la qualification demandée;
- une copie du curriculum vitae de l'expert-conseil comprenant une description de son expérience pertinente au mandat;
- la justification de la rémunération demandée.

Pour l'expert-conseil, la Régie ne se prononce sur la demande de reconnaissance qu'à son initiative ou à la demande d'un participant. En l'absence d'interrogation de la part de la Régie ou d'objection d'un participant, aucune décision ne sera rendue. À l'échéance d'un délai raisonnable fonction de l'urgence ou, à défaut, d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande, l'expert-conseil sera présumé reconnu. Il sera alors admissible à la rémunération demandée, sans toutefois excéder les barèmes de frais réservés aux experts-conseil.

En cas d'interrogation de sa part, la Régie pourra suspendre le délai de dix jours ouvrables ou rejeter la demande par un avis aux participants.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, la contestation du statut d'expert-conseil se fera par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

3.3.4.3 Reconnaissance du témoin expert

La demande de reconnaissance du témoin expert se fait, comme pour l'expert-conseil, sur dossier à l'initiative du participant qui désire en requérir les services.

Puisque la reconnaissance d'un témoin expert appelé à témoigner, oralement ou par écrit, dans le cadre d'une audience, ne requiert pas un traitement accéléré, la Régie maintient l'usage du voir-dire tout en requérant une divulgation accélérée des moyens de contestation.

La demande est effectuée par écrit par l'envoi des mêmes informations que pour l'expert-conseil et l'objection à sa reconnaissance se fait par écrit dès la connaissance du motif de reproche. Contrairement à l'expert-conseil, la Régie n'est pas appelée à trancher cette objection avant l'audience et sa reconnaissance ne peut être inférée du simple écoulement du temps.

3.3.4.4 Honoraires d'expert

Les barèmes retenus par la Régie sont des maximums admissibles, hormis justification particulière à la charge de l'intervenant. La Régie est soucieuse de rappeler que la rémunération de l'expert ne doit pas dépasser la rémunération habituellement demandée pour ses services.

3.3.4.5 L'expert commun

Le chevauchement d'expertises peut mener à un usage inefficace des ressources pour l'ensemble des participants et à un risque additionnel pour les intervenants lors de l'attribution des frais. Pour pallier cette difficulté, la Régie peut permettre le recours à un expert commun pour certains ou pour l'ensemble des intervenants sur des sujets d'intérêt commun. En l'absence de preuve sur un sujet ou de recommandations par les participants sur le recours à un expert commun, la Régie peut nommer un tel expert. Elle prend notamment en considération les enjeux du dossier et l'économie de ressources pour la collectivité.

3.3.4.6 La rencontre d'experts

Outre la possibilité du recours à un expert commun, la Régie privilégie, comme moyen principal d'action, la rencontre des experts visant la conciliation de leurs opinions. La Régie ordonne alors aux experts de se réunir, en présence des participants qui souhaitent y assister, afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et de lui faire rapport.

3.3.5 HONORAIRES DE COORDINATION

La Régie maintient le rôle du coordonnateur et simplifie l'attribution de ses frais.

Le rôle du coordonnateur est d'assurer un lien entre la Régie et les membres du regroupement. Son travail admissible aux fins des frais est celui nécessaire à la prestation devant la Régie en vue d'une intervention commune dans un dossier. Les frais admissibles ne comprennent pas les travaux liés à la vie démocratique interne des intervenants ou quelque portion de leurs frais généraux.

Dans le but de réduire le fardeau administratif de gestion des frais de coordination tout en maintenant le montant de l'enveloppe de frais attribuable à ce poste, la Régie fixe les frais de coordination au montant des frais réels encourus par l'intervenant, jusqu'à un maximum de 5 % de ses heures d'avocat, d'expert et d'analyste admissibles.

L'attribution des frais de coordination est fondée sur les méthodes souples et incitatives de réglementation. Elle offre à l'intervenant une compensation juste et raisonnable.

3.3.6 DÉPENSES

L'expérience passée démontre que le fardeau administratif du traitement des dépenses est exorbitant par rapport aux montants en jeu. La part des frais des intervenants liés à ce poste est d'environ 4 %, dont 3 % sont attribuables aux dépenses générales et le solde de 1 % aux frais de transport, d'hébergement et de traduction.

Afin de réduire tant son fardeau administratif que celui des participants, la Régie alloue désormais une allocation fixe de 3 % du montant des honoraires accordés à l'intervenant

pour couvrir l'ensemble des dépenses reliées à sa participation, à l'exception de certains frais de transport, d'hébergement et de traduction.

Cette attribution forfaitaire permet aux intervenants d'obtenir, sur un horizon de moyen terme, une compensation juste et raisonnable, similaire à celle présentement obtenue.

Quant aux dépenses de transport, d'hébergement et de traduction, elles seront remboursées sur présentation des pièces justificatives. Au surplus, pour les dépenses de traduction, seules celles relatives aux documents traduits versés au dossier de la Régie sont admissibles.

Le traitement allégé des dépenses, par le biais de l'allocation forfaitaire, dispense les intervenants de soumettre le détail et les pièces justificatives au soutien de leur demande, ce qui en accélère le traitement.

3.4 MODIFICATIONS AU GUIDE

À l'issue du présent examen, il appert que certaines dispositions du Guide doivent être actualisées. En voici les principales modifications :

- obligation pour l'intervenant de tenir la Régie informée sur une base continue de tout changement aux informations fournies concernant sa représentativité;
- remboursement des taxes selon le statut fiscal du membre désigné comme responsable du paiement des factures dans le cas d'un regroupement dont le statut fiscal des membres à l'égard des taxes à la consommation diffère;
- obligation de conservation des registres et des pièces justificatives portée à trois ans;
- attribution des honoraires pour les journées d'audience sur une base quotidienne plutôt que horaire;
- mise à jour des barèmes de dépenses dorénavant communiquée par avis du Secrétaire de la Régie.

3.5 TRAITEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

3.5.1 DÉPÔT DES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

La Régie constate que, dans certains dossiers d'envergure, le délai de paiement des frais des intervenants peut s'avérer long.

La Régie introduit une modification au régime actuel d'allocation de frais pour répondre à cette situation exprimée par les participants. Ces frais intérimaires ne seront pas, comme les frais préalables, attribués en fonction d'un regroupement de groupes de personnes, ni de ses moyens financiers, mais des délais et de l'ampleur du dossier. La Régie verra à en permettre le paiement dans les cas exceptionnels qui le méritent, par le biais de paiements de frais par étape procédurale ou par période de temps.

Enfin, toujours dans le but de réduire le fardeau financier des intervenants, le dépôt des demandes de remboursement de frais est dorénavant exigé dans un délai de 30 jours à compter de la prise en délibéré du dossier plutôt qu'à la suite de la décision finale sur le mérite.

3.5.2 DEMANDES TARDIVES OU INCOMPLÈTES

Le dépôt tardif d'une demande de remboursement de frais ou le dépôt d'une demande incomplète retarde l'adjudication des frais. Il prive ainsi tous les intervenants du remboursement le plus rapide possible de leurs frais.

Autrement, le traitement distinct des demandes tardives ou incomplètes imposerait à la Régie un double fardeau administratif par la duplication du travail d'analyse de ces demandes et une multiplication des décisions sur l'attribution des frais. La Régie considère qu'une telle duplication est inefficace et doit être éliminée.

L'intervenant doit aviser la Régie et l'assujetti qui paie les frais, avec diligence et avant l'expiration du délai, de tout retard et le justifier. Tout retard subséquent met l'intervenant en défaut.

Afin de réduire le délai d'adjudication des frais aux intervenants et le fardeau administratif de la Régie, elle retient, suite à la consultation des participants, qu'elle pourra appliquer une

réduction équivalente à 1 % des frais admissibles pour chaque journée ouvrable de retard non justifiée pour le dépôt de demandes tardives ou incomplètes. Cette solution, nécessaire, vise à offrir aux intervenants une solution prévisible et équitable qui leur assure le traitement le plus rapide possible de leurs demandes de paiement de frais.

4. **MISE EN OEUVRE**

Le Guide adopté par la Régie par la présente décision s'applique aux frais des intervenants dans les dossiers initiés à compter de la date de la présente décision⁷.

La mise en œuvre immédiate des normes et barèmes prévus par le nouveau Guide est rendue possible, même s'ils s'accompagnent parfois de changements des modes procéduraux de la Régie, en raison de l'article 31 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸. Les décisions de la Régie portant sur le paiement de frais intérimaires ou le délai de demande de frais doivent être comprises comme l'exercice de cette discrétion puisqu'elles accélèrent et facilitent le paiement des frais.

5. **FRAIS DE PARTICIPATION**

Conformément à la décision D-2003-19, la Régie permet aux participants de réclamer les frais nécessaires et raisonnables encourus pour la participation au présent dossier à concurrence d'un montant maximum de 2 400 \$, plus les taxes admissibles selon leur statut fiscal. La réclamation doit être produite dans les 30 jours de la présente décision.

⁷ Sauf décision contraire de la formation dans le dossier R-3492-2002. Voir les décisions D-2002-208, page 8, et D-2003-153, page 8.

⁸ (1998) 130 G.O. II, 1245.

6. CONCLUSION

La présente décision modernise l'encadrement financier de la participation du public aux audiences de la Régie et en assouplit le fonctionnement. Elle introduit de nouveaux mécanismes incitatifs à la participation du public fondés sur la responsabilisation des intervenants.

La Régie, par la présente décision, entend favoriser le travail des intervenants en mesure de présenter des interventions actives, ciblées et structurées. Le Guide ouvre le cadre de la participation vers un dialogue constructif permettant l'élaboration de solutions flexibles et individuelles. Il encourage ainsi le développement d'interventions utiles aux délibérations de la Régie.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment son article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ADOpte le *Guide de paiement de frais des intervenants* et ses formulaires joints à la présente décision;

DÉCIDE que le présent Guide s'applique aux frais des intervenants dans les dossiers initiés à compter de la date de la présente décision;

DÉCIDE que les mises à jour du présent Guide visant à ajuster les taux et barèmes de dépenses de transport, d'hébergement et de traduction seront communiquées périodiquement par avis du Secrétaire de la Régie;

PERMET aux participants de présenter une demande de remboursement des frais encourus pour leur participation à la présente audience dans les 30 jours de la présente décision.

Lise Lambert
Présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

LISTE DE REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Denis Falardeau et M. Richard Dagenais;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), Conseil des industries forestières du Québec (CIFQ), Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER), la (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault et M^e Nicolas Plourde;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Association des services de l'automobile Inc. (ASA) représentée par M. Maurice Maisonneuve;
- Centre d'étude réglementaire du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^r André Turmel;
- Gazifère Inc. représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M^e Nicole Lemieux;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Éric Dunberry;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;

-
- Stratégies énergétiques (S.É.), Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ), Association de climatologie du Québec et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
 - Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.

ANNEXE

Guide de paiement de frais des intervenants et Formulaires

Annexe (1 de 21 pages)

L.L. _____

J.-N.V. _____

B.P. _____